



DÉCRET

Fermeture définitive et exécution de l'église Saint-Paul de la municipalité Lac-Saint-Paul au culte

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les fabriques*, sanctionnée par le Gouvernement du Québec le 6 août 1965, reconnaît à l'évêque du diocèse le pouvoir d'ériger, par décret, «des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes et en changer les limites» (L.R.Q., c F-1, art.2);

CONSIDÉRANT que le Code de droit canonique stipule d'une part que «les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite...» (c. 1212), et d'autre part que «si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'Évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant. L'Évêque diocésain après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant» (c. 1222, §§1 et 2);

CONSIDÉRANT l'état de fait de l'église et le rapport de la firme IMMO-SPEC indiquant la défektivité dangereuse de l'édifice à laquelle il faut remédier urgemment et définitivement;

CONSIDÉRANT le rapport complémentaire de la firme WSP Group et l'estimation élémentaire des coûts des travaux à effectuer déposés le 29 janvier 2014;

CONSIDÉRANT l'incapacité de la fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-La-Lièvre d'assumer les coûts trop élevés des réparations nécessaires et urgentes de l'église;

CONSIDÉRANT qu'une réunion de l'assemblée de fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-La-Lièvre a été tenue le 5 novembre 2013, que la résolution 8-2013 a été votée à l'unanimité, demandant à l'évêque du diocèse de décréter la réduction de l'église Saint-Paul à l'usage profane et de la fermer définitivement au culte;

CONSIDÉRANT, qu'une assemblée des paroissiens a été tenue le 8 mars 2014 en vue de ce qui est si-haut mentionné;

CONSIDÉRANT que l'équipe pastorale paroissiale et l'assemblée de fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-La-Lièvre ont pris les dispositions nécessaires pour que le bien des âmes soit préservé dans ce changement d'importance;

*CONSIDÉRANT la lettre du curé de la paroisse Notre-Dame-de-La-Lièvre du **14 novembre 2013** indiquant les raisons qui l'inclinent à faire la demande de cesser le culte et de fermer l'église Saint-Paul et d'intégrer complètement les fidèles de Lac-Saint-Paul à la communauté paroissiale de Notre-Dame-de-La-Lièvre;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis du curé concerné, celui du Conseil presbytéral conformément au c. 515, § 2 du Code de droit canonique :

Je déclare exécrée et réduite à l'état profane, l'église Saint-Paul de la paroisse Notre-Dame-de-La-Lièvre;

Le présent décret sera rendu public par voie d'affichage, par lecture à la messe dominicale du 9 mars 2014 dans les lieux de culte de la paroisse Notre-Dame-de-La-Lièvre.

Le décret prendra effet à partir du 9 mars 2014.

Donné et authentifié à Mont-Laurier par la chancellerie, le vingt-cinquième jour de mars de l'an deux mille quatorze.



Athanase Ndikumana, ptre
Chancelier